



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 23 Y0027

Déposé le : **01/03/2023**

Affiché le : **08/03/2023**

Par : **Monsieur FREDERIC PETERS**
41 rue Maurice Courtan
78300 POISSY

Pour : **Création d'un préau solaire**

Adresse du terrain : **41 RUE MAURICE**
COURTAN
78300 POISSY

Références cadastrales : **BH210**

Destination : **Sans objet**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDC,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en cours,

VU la consultation d'ENEDIS en cours,

Considérant que le projet est situé dans l'Ensemble Cohérent Urbain 78498_ECU_002,

CONSIDERANT que, suivant le chapitre 2.1.1, partie 1 du règlement du PLUI, « l'implantation des constructions respecte les caractéristiques dominantes de l'implantation des constructions existantes et de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction. Cette implantation met en valeur les caractéristiques de l'ensemble cohérent urbain considéré. »,

CONSIDERANT que, sur ce secteur et notamment de ce côté de la voie, l'ensemble des constructions est implanté en retrait, à une distance similaire de celle de la construction principale existante objet de la présente demande par rapport à la voie,

CONSIDERANT que la construction d'un préau solaire à l'alignement de la voie ne correspond pas aux caractéristiques ni ne met en valeur l'ensemble cohérent urbain considéré, ne respectant pas le chapitre précité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le 26 3 2023



Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux transports, mobilités,
urbanisme, stratégie foncière et grands projets

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.